

# COMMISSION OUVERTE DROIT DES ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE DU 28 AVRIL 2022

ACTUALITÉS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET  
JURISPRUDENTIELLES

Maître Ludovic GAYRAL (VATIER)  
Maître Patrick MENEGHETTI (MENEGHETTI AVOCATS)  
Maître Kim MENEGHETTI (VATIER)

# PLAN

## ■ I. Actualités jurisprudentielles

- 1. *Préjudice des victimes d'attentats terroristes*
- 2. *Actualités en droit des assurances (en général)*
- 3. *Actualités en droit de l'assurance construction*
- 4. *Actualités en droit de l'assurance caution*
- 5. *Actualités en droit de l'assurance vie*
- 6. *Actualités en droit de l'intermédiation*

## ■ II. Actualités législatives et réglementaires

- 1. *Assurance emprunteur*
- 2. *Liberté d'établissement (LE) et LPS*

# I. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

## 1. PRÉJUDICE DES VICTIMES D'ATTENTATS TERRORISTES

# 1. Préjudice des victimes d'attentats terroristes

## ■ *Cass. ch. mixte, 25 mars 2022, n° 20-17.072 – Publié*

La Cour de cassation consacre avec force l'autonomie du préjudice d'attente et d'angoisse de mort imminente, qui se distingue du préjudice de souffrances endurées.

La Haute juridiction affirme clairement le caractère spécifique de ces deux préjudices ainsi que le principe de leurs réparations de manière autonome en créant deux nouveaux postes de préjudice au sein de la nomenclature Dintilhac.

# 1. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

## 2. EN DROIT DES ASSURANCES (EN GÉNÉRAL)

## 2. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

### 2.1. Exclusion de garantie

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 8 juillet 2021, n°19-25.552* –  
*Publié*

Dans un contrat d'assurance, dès lors qu'une clause d'exclusion de garantie est rédigée de façon claire et précise, elle échappe à l'appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles.

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 14 octobre 2021, n°20-14.094* –  
*Publié*

Est une clause d'exclusion de garantie une clause selon laquelle n'entre ni dans l'objet ni dans la nature du contrat d'assurance des dommages ou responsabilités ayant pour origine un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré et qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie dégâts des eaux pourtant souscrite.

## 2. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

### 2.1. Exclusion de garantie

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 14 octobre 2021, n°20-11.980 – Publié*

La Cour de cassation rappelle que, selon le dernier alinéa de l'article L. 112-4 du Code des assurances, les clauses des polices édictant des exclusions de garantie ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents, de manière à attirer spécialement l'attention de l'assuré sur la nullité qu'elles édictent.

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 20 janvier 2022, n°20-10.529 – Publié*

La clause du contrat d'assurance excluant de la garantie « *les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité* » ayant donné lieu à interprétation par les juges ne peut être tenue pour formelle et limitée.

## 2. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

### 2.2. Absence ou limitation de garantie

#### Preuve de l'absence de garantie

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 2 mars 2022, n°20-22.486 – Non publié*

Lorsque la victime d'un dommage invoque le bénéfice d'un contrat d'assurance auquel elle est tiers, c'est à l'assureur de prouver que cette garantie n'est pas due.

#### Limitation de garantie par le juge

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 16 septembre 2021, n°20-15.518 – Non publié*

L'assureur doit répondre envers le tiers lésé des conséquences de la responsabilité mise à la charge de son assuré, sauf stipulation contraire dans la police, limitant la garantie à la part contributive incombant *in fine* à l'assuré.

## 2. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

### 2.3. Caractérisation de la faute intentionnelle ou dolosive

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 16 septembre 2021, n°19-25.678*  
– *Publié*

La Cour de cassation rappelle que, selon l'article L. 113-1 du Code des assurances, la faute intentionnelle implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu et n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction.

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 20 janvier 2022, n°20-13.245* –  
*Publié*

1/ La faute dolosive s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables.

2/ N'est ni formelle ni limitée la clause d'exclusion nécessitant une interprétation de la Cour d'appel.

## 2. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

### 2.3. Caractérisation de la faute intentionnelle ou dolosive (suite)

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 10 mars 2022, n°20-19.052, 20-19.053, 20-19.054, 20-19.056 et 20-19.057 – Non publié*

En l'absence de faute intentionnelle, la faute dolosive peut être invoquée, si l'assuré a eu conscience de ce que son acte entraînerait inmanquablement la survenance du dommage.

### 2.4. Déchéance de garantie pour fausse déclaration du sinistre

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 16 septembre 2021, n°19-25.278 – Non publié*

Viola l'article 1134, devenu l'article 1104 du Code civil, la Cour d'appel qui statue par des motifs insuffisants à caractériser la mauvaise foi de l'assuré que l'assureur est tenu d'établir, en cas de fausse déclaration relative au sinistre, pour prétendre à l'application d'une clause prévoyant la déchéance de garantie.

## 2. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

### 2.5. Assurance emprunteur

- *Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 8 décembre 2021, n°19-23.617 – Non publié*

La procédure de divorce entamée par l'emprunteur de manière concomitante à la souscription du prêt n'est pas nécessairement de nature à aggraver sa situation personnelle et ne justifie pas les précautions particulières en matière d'assurance.

### 2.6. Assurance des choses : détermination du montant de l'indemnité

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 8 juillet 2021, n°20-10.575 – Publié*

La Cour de cassation rappelle qu'en matière d'assurances des choses, le montant de l'indemnité est déterminé en fonction de la valeur du bien au moment du sinistre et non pas en fonction de la valeur fixée au jour de la décision.

## 2. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

### 2.7. Prescription de la demande d'indemnisation

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 20 janvier 2022, n°20-14.632 – Non publié*

La simple présentation d'une offre par un fond d'indemnisation équivaut à une reconnaissance de l'existence par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit. À ce titre, l'offre interrompt le délai de prescription.

### 2.8. QPC sur la conformité de la prescription biennale à la Constitution

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, QPC 7 octobre 2021, n°21-13.251*
- *CC, Décision n°2021-957*

La Cour de cassation avait transmis une QPC au Conseil constitutionnel, au motif que l'article L. 114-1 mettrait les consommateurs assurés en position de faiblesse à l'égard de leurs cocontractants professionnels.

Le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution l'article L. 114-1 du Code des assurances, relatif à la prescription biennale des actions nées d'un contrat d'assurance.

## 2. Jurisprudence en droit des assurances (en général)

### 2.9. Défaut d'aléa et obligation de motivation des décisions de justice

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 12 janvier 2022, n°20-16.244 – Non publié*

Doit être censuré l'arrêt de la cour d'appel au visa de l'article 455 du Code de procédure civile qui ne s'est pas prononcé sur l'absence d'aléa dans une affaire relative à la clause du défaut d'entretien du bien assuré opposant l'assureur au syndicat de copropriété.

# I. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

## 3. EN DROIT DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION

## 3. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

### 3.1. La charge de la preuve d'une non-conformité n'ayant pas fait l'objet d'une réserve lors de la réception d'un ouvrage

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 2 mars 2022, n°21-10.753 – Publié*

L'acquéreur d'un ouvrage, qui réclame l'indemnisation d'une non-conformité n'ayant pas fait l'objet d'une réserve lors de sa réception, doit obligatoirement prouver que celle-ci n'était pas apparente à cette date pour le maître d'ouvrage.

### 3.2. Les clauses d'exclusion de solidarité dans le contrat d'architecte, suite...

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 19 janvier 2022, n°20-15.376 – Publié*

En matière de responsabilité contractuelle de droit commun, la clause d'exclusion de solidarité d'un contrat d'architecte ne peut faire obstacle à sa condamnation pour le tout lorsque ses fautes ont concouru à la réalisation de l'entier dommage.

## 3. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

### 3.3. Délai de réponse de l'assureur dommages-ouvrage : alignement des jurisprudences judiciaire et administrative

- *CE, 5 novembre 2021, n°443368 – Publié*

L'obligation de l'assureur dommages-ouvrage de notifier à l'assuré le rapport d'expertise préliminaire et sa position sur les garanties dans le délai de 60 jours à compter de la déclaration de sinistre est respectée lorsque l'assureur a adressé à l'assuré le courrier contenant sa décision dans ce même délai, quelle que soit la date à laquelle l'assuré l'a reçu.

### 3.4. Sanction du non-respect du délai de réponse de l'assureur dommages-ouvrage

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 8 décembre 2021, n°20-18.540 – Publié*

À défaut de respect du délai de 60 jours qui lui est imparti pour prendre position sur sa garantie, l'assureur dommages-ouvrage n'est tenu de couvrir que les dépenses nécessaires à la réparation des seuls désordres déclarés.

## 3. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

### 3.5. Obligation de réponse de l'assureur dommages-ouvrage

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 30 septembre 2021, n°20-18.883 – Publié*

L'assureur dommages-ouvrage est tenu de répondre dans le délai de 60 jours prévu à l'article L. 242-1 du Code des assurances, à toute déclaration de sinistre, y compris lorsqu'il estime que les désordres sont identiques à ceux dénoncés par une précédente déclaration de sinistre.

### 3.6. Action en garantie des vices cachés : quel double délai ?

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 8 décembre 2021, n°20-21.439 – Publié*
- *Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 11 mars 2020, n°19-15.972 – Publié*

L'action en garantie des vices cachés doit être exercée dans les 2 ans de la découverte du vice et dans le délai de 5 ans ou de 20 ans à compter du jour de la vente.

## 3. Jurisprudence en droit de l'assurance construction

### 3.7. Garantie des dommages immatériels par l'assureur dommages-ouvrage

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 2 mars 2022, n°21-10.155 – Publié*

L'assureur dommages-ouvrages dont le contrat subordonne la prise en charge des dommages immatériels à la constatation que ces dommages soient consécutifs à un dommage matériel résultant d'un désordre décennal, ne peut être tenu à garantir un autre type de dommage immatériel.

### 3.8. Prescription du recours contre le fournisseur du produit

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 16 février 2022, n°20-19.047 – Publié*

L'entrepreneur ne pouvant agir contre le vendeur et le fabricant avant d'avoir été lui-même assigné par le maître d'ouvrage, le point de départ du délai de forclusion de son action en garantie des vices cachés est constitué par la date de l'assignation dont il a fait l'objet.

# I. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

## 4. EN DROIT DE L'ASSURANCE CAUTION

## 4. Jurisprudence en droit de l'assurance caution

### 4.1. Sous-cautionnement de la dette née postérieurement à l'expiration de l'obligation de couverture

- *Cass. com. 9 février 2022, n° 19-21.942 – Publié*

L'obligation de la sous-caution vise à garantir la caution contre le risque de ne pas pouvoir obtenir du débiteur principal le remboursement des sommes qu'elle a payées pour son compte en exécution de son propre engagement, sauf clause contraire prévue par le contrat de garantie.

### 4.2. Garantie d'achèvement et péremption du permis de construire

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 8 juillet 2021, n° 19-25.774, 19-25.775, 19-25.777, 19-25.778, 19-25.779 – Publié*

Le garant d'achèvement qui n'avait pas connaissance, à la date des actes de vente, ni antérieurement, de la situation financière obérée des sociétés du groupe de promotion immobilière, laquelle lui avait été dissimulée par la remise d'attestations d'avancement des travaux réalisés sur d'autres opérations ne reflétant pas la réalité, ni de l'absence de tout commencement de travaux sur le chantier, n'est pas responsable des préjudices causés par la résolution des ventes consécutive à la péremption du permis de construire.

## 4. Jurisprudence en droit de l'assurance caution

### 4.3. Garantie de livraison à prix et délais convenus et proportionnalité de la sanction

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 17 novembre 2021, n°20-17.218 – Publié*

En l'absence de conséquences dommageables des non-conformités constatées, la demande tendant à la démolition et à la reconstruction des maisons formées par les maîtres d'ouvrage se heurte au principe de proportionnalité des réparations et doit en conséquence être rejetée.

# I. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

## 5. EN DROIT DE L'ASSURANCE VIE

## 5. Jurisprudence en droit de l'assurance vie

### 5.1. Note d'information et faculté de renonciation

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 16 décembre 2021, n°19-23.907 - Publié*

La renonciation au contrat d'assurance-vie est valable et régulière si la note d'information de l'assureur ne mentionne pas les frais et indemnités de rachat et ne comporte pas l'indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat.

### 5.2. Prescription pour le bénéficiaire non-souscripteur d'une assurance-vie

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 16 septembre 2021, n°20-10.013 - Publié*

La Cour de cassation rappelle que, selon l'article L. 114-1, alinéa 4, du Code des assurances, l'action relative à un contrat d'assurance sur la vie se prescrit par dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

## 5. Jurisprudence en droit de l'assurance vie

### 5.3. Validité du testament modifiant le bénéficiaire du contrat non porté à la connaissance de l'assureur

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 10 mars 2022, n° 20-19.655 – Publié*

La désignation ou la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie, que l'assuré peut, selon l'article L. 132-8 du Code des assurances dans sa rédaction applicable au litige, opérer jusqu'à son décès n'a pas lieu, pour sa validité, d'être portée à la connaissance de l'assureur lorsqu'elle est réalisée par voie testamentaire.

# I. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

## 6. EN DROIT DE L'INTERMÉDIATION

## 6. Jurisprudence en droit de l'intermédiation

### Prescription de l'action en responsabilité exercée contre l'agent général d'assurances pour manquement à son devoir de conseil

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 10 mars 2022, n°20-16.237 – Publié*

Le dommage né d'un manquement aux obligations d'information et de conseil dues à l'assuré sur l'adéquation de la garantie souscrite à ses besoins se réalise au moment du refus de garantie opposé par l'assureur. Dès lors, en application des articles 2224 du Code civil et L. 110-4 du Code de commerce, le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité engagée par l'assuré contre le débiteur de ces obligations se situe au jour où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du refus de garantie.

## II. ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

### 1. ASSURANCE EMPRUNTEUR

# 1. Assurance emprunteur

- **Loi n°2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur, JO 1<sup>er</sup> mars 2022**
  
- **Création d'un droit de résiliation infra-annuel (RIA) :** La loi nouvelle autorise la résiliation de l'assurance emprunteur à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt (C. assur., art. L. 113-12-2 et C. mut., art. L. 221-10 mod. par L. n° 2022-270, 28 févr. 2022, art. 1<sup>er</sup>). Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 pour les nouveaux contrats et du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour les contrats en cours, l'emprunteur n'aura plus à se soucier d'une quelconque échéance, il pourra demander la résiliation de son contrat d'assurance à tout moment.
  
- **Nouvelles obligations pour le prêteur et pour l'assureur :**
  - Renforcement de l'obligation de motiver les décisions de refus de substitution d'assurance emprunteur (articles L. 313-30 et suivants du Code de la consommation) ;
  - Obligation d'information annuelle sur le droit de RIA à peine de sanctions administratives (article L. 113-15-3 du Code des assurances) ;
  - Obligation d'information sur le coût de l'assurance sur une durée de 8 ans (article L. 313-8 du Code de la consommation) ;
  - Obligation de produire un avenant dans les 10 jours : selon l'article L. 313-31 du Code de la consommation, lorsque le prêteur accepte la résiliation du contrat d'assurance, il doit modifier le contrat de crédit par avenant (pour mentionner notamment le nouveau TAEG). Cet article est modifié pour y introduire une condition de délai : l'avenant devra être produit « dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution ».
  - Nouvelles sanctions administratives pour le prêteur (articles L. 341-26-1 et L. 341-44-1 du Code de la consommation) ;
  - Réduction du délai du droit à l'oubli.
  
- **Suppression du questionnaire médical**
  
- **CCSF chargé d'évaluer le nouveau dispositif dans un délai de 2 ans.**

## II. ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

### 2. LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET LPS (pour mémoire)

## 2. LE et LPS (pour mémoire)

- *Loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances*
  
- *Renforcement de la surveillance des organismes d'assurance exerçant au sein de l'UE sous le régime de la LPS ou du LE ;*
  
- *Renforcement de la coopération entre les autorités des États membres*

MERCI.

